

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCRET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 25 novembre.

La nullité résultant de ce qu'un mandat d'acquérir a été donné par une commune non autorisée, est-elle absolue ou relative ?

La Cour de cassation a varié sur cette question; après avoir jugé que la nullité était absolue, elle a décidé que la commune seule pouvait en exciper. Dans l'espèce que nous allons rapporter, la chambre des requêtes a implicitement confirmé sa dernière jurisprudence sur cette importante question.

Le 24 fructidor an IV, vente de cinq parties de forêts situées dans les dépendances de Kruth et de Fellingingen, est faite au profit du sieur Gissy, qui déclara avoir acquis pour 35 individus réunis en société, dont il était le mandataire.

En 1825, les maires des communes de Kruth et Fellingingen, prétendirent que les parties de forêts avaient été achetées pour leurs communes, et en réclamèrent la propriété.

Gissy, et les associés dont il s'était déclaré mandataire, soutinrent que l'acquisition avait été faite pour eux et non pour les communes; qu'en tout cas, celles-ci n'avaient point été autorisées à acquérir, et qu'en conséquence le mandat qu'elles supposaient avoir donné à cet effet eût été nul.

Le 26 avril 1825, jugement du tribunal de Belfort, qui déclare, en fait, que le sieur Gissy a acquis pour la commune, et comme non fondé de pouvoir, ajoutant que « c'est en vain que quelques-uns des sociétaires viennent arguer de la nullité de l'acquisition faite par les communes, comme non autorisées, cette nullité, bien qu'absolue, ne pouvant être opposée par des tiers. »

Appel; et le 28 août 1827, arrêt de la Cour de Colmar, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Le sieur Gissy s'est pourvu en cassation.

M^e Beguin a soutenu le pourvoi. « En supposant, a dit l'avocat, que les communes eussent, en effet, donné mandat d'acquérir pour elles les biens en question, elles auraient acquis sous un nom emprunté; elles auraient fait ce qui était expressément défendu par l'art. 21 de la loi du 24 avril 1793, ce qui était considéré par cette loi comme un délit et puni d'une amende.

« Cette disposition suffirait seule pour établir qu'il ne s'agit point dans cet article d'une nullité relative, mais, au contraire, d'une nullité d'ordre public, qui ne permettrait d'accorder aucune existence légale à aucun des actes tendant à éluder la loi. La nullité établie dans un intérêt privé ne peut jamais être sanctionnée par une disposition pénale, quoiqu'il soit toujours permis d'y renoncer.

« Si l'Etat est le tuteur des communes, il doit aussi présumer les autres citoyens contre les entreprises de ces communautés; c'est en partant de ce principe qu'il a été reconnu que l'on ne devait pas, en principe général, assimiler les communes aux mineurs et autres incapables de contracter, dont l'incapacité personnelle ne peut être invoquée que par eux.

« D'ailleurs, une loi spéciale a déclaré nul, comme frauduleux, tout acte tendant à attribuer à une commune la propriété de biens nationaux. Le mandat dont excipent les communes de Kruth et Fellingingen serait donc nul, comme l'adjudication faite à elles-mêmes. Or, Gissy, acquéreur en son nom, n'est point un tiers dans cet acte; il peut donc en opposer la nullité. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, que le mandat avait été donné par les communes : que dès lors la cour de Colmar a pu déclarer que la propriété des forêts appartenait à celles-ci;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. Audience du 29 décembre.

(Présidence de M. Portalis.)

Lorsqu'un héritier a exercé seul le retrait successoral, ses héritiers peuvent-ils demander, devant le Tribunal où l'action est pendante, que dans le cas où LE RETRAIT SERAIT JUGÉ ADMISSIBLE, ils soient également admis à exercer ce retrait ?

La Cour royale de Bourges avait jugé que les cohéritiers n'étaient pas recevables dans cette demande, parce que d'une part elle n'était formée directement contre le cessionnaire, et que, de l'autre, elle aurait pour effet de laisser à la charge de leur cohéritier toutes les chances du procès, sans leur faire courir à eux-mêmes aucun risque, contrairement à la maxime : Quem sequitur commoda, eundem sequi debent incommoda.

Il y a eu pourvoi en cassation contre cette décision.

Mais la Cour de cassation a reconnu qu'elle était parfaitement conforme aux principes, et, en conséquence, sur les plaidoiries contradictoires de M^e Isambert pour le demandeur, de M^e Guény, pour le défendeur, et après délibéré en la chambre du conseil, elle a rejeté le pourvoi.

JUSTICE-DE-PAIX DE CHARENTON.

(Correspondance particulière.)

M. BERVILLE, juge-de-paix. — Audience du 7 décembre.

M^e Germain, avocat, contre le maire et le trésorier de la fabrique de Saint-Maur.

M^e Germain, demandeur, expose ainsi les faits :

« J'ai cité pardevant vous, Monsieur le juge-de-paix, le maire et le trésorier de la fabrique de St-Maur, à raison de faits graves qui intéressent toutes les familles, comme ils tiennent à la morale et à l'ordre public. Ma mère, M^{me} Germain, habitait, pendant l'été de 1824, une maison au port de Creteil, commune de Saint-Maur; au mois d'octobre, elle a succombé à une maladie de quelques jours. Les parens et les amis qui m'entouraient, pour remplir mes intentions, se rendirent auprès du chef de la commune, afin d'obtenir un lieu de sépulture à titre de concession à perpétuité; divers endroits sont proposés dans le cimetière; on fait observer à M. Caylus que le cimetière peut être supprimé ou transféré, ce qui a eu lieu en effet peu de temps après. Alors on convient d'une place sous le porche ou galerie extérieure de l'église, et cela après avoir vaincu les résistances de M. le curé. Le prix est fixé; il a été payé, et reçu par M. le curé, qui en a donné quittance au nom de la fabrique. J'ai fait établir, sur le lieu de la sépulture, une pierre tumulaire indiquant, dans une modeste inscription, le nom de la personne qu'il renferme, en même temps que les regrets d'un fils privé du plus tendre objet de ses affections.

« Les choses sont pendant plusieurs années restées dans cet état; pendant plusieurs années j'ai joui paisiblement et sans trouble, lorsque j'ai été averti qu'une main sacrilège a détruit le monument de la douleur et de la reconnaissance, qu'une odieuse profanation a été commise, que la pierre sépulcrale a été enlevée. Aussitôt j'ai réclamé auprès du curé, auprès du maire, et toujours infructueusement; enfin M. Caylus est venu me proposer une transaction que j'appellerai odieuse, et je me suis adressé à la justice. J'ai simplement introduit une action possessoire, une action en réintégration, mais sous la réserve la plus expresse de poursuites criminelles contre tous auteurs, fauteurs ou complices de violation de sépulture. »

M^e Germain justifie sa demande en peu de mots, il s'appuie des faits et des pièces; il invoque les décrets des 25 prairial an X et 30 décembre 1809 sur la matière; il démontre que soit comme vendeurs, soit comme auteurs par eux ou leurs agens, le maire et le trésorier de la fabrique doivent garantir du trouble apporté dans sa propriété, et du changement de destination des lieux.

« Messieurs, dit-il en terminant, on se plaint beaucoup de la demande que j'ai introduite, on parle de scandale. Mais la faute en est à mes adversaires, et s'il y a scandale c'est dans les faits dont je demande réparation. J'en appelle à tous les gens sages, un fils peut-il demeurer froid et indifférent en présence d'un attentat sur le tombeau de sa mère? Ai-je fait autre chose que de remplir un devoir, devoir d'autant plus pénible que je suis loin d'être tranquille sur la véritable situation des choses? Qui m'assurera que la profanation s'est arrêtée à la superficie; qui peut affirmer qu'on n'a point troublé la cendre même de ma malheureuse mère? On donnera sans doute des explications à cet égard, et je désire qu'elles soient satisfaisantes. Je dirai enfin à mes adversaires : songez-y bien, un jour vous payerez tribut à la loi commune; eh bien! si vous voulez païser en paix, si vous voulez qu'on vous respecte après votre mort, donnez vous-mêmes l'exemple du respect pour ce qui de tout temps, et chez toutes les nations, a été l'objet du culte et de la vénération publics, et ne nous enlevez pas la consolation de savoir qu'un mois après nous, nous obtiendrons repos et tranquillité. »

M. Caylus assiste comme conseil M. le maire de Saint-Maur, il reprend les faits, les expose sous un nouveau jour, et confirme néanmoins la vérité de ce qui vient d'être dit par le demandeur; il aurait désiré que les choses s'arrangeassent, et s'il a proposé une transaction, c'est à raison de la pauvreté de la commune qui ne peut faire aucun sacrifice. Au reste, le demandeur est non recevable, il devait préalablement se pourvoir d'une autorisation pour poursuivre le maire; puis la connaissance de cette contestation n'est pas de la compétence de la justice de paix, mais bien du conseil de préfecture : de nombreux arrêts de la Cour de cassation l'ont ainsi décidé. « Enfin, ajoute M. Caylus, voici un décret du ci-devant empereur qui le veut; il y a donc lieu de nous renvoyer de la demande et de déclarer le demandeur non recevable. »

M^e Germain prend la parole pour répondre à l'exception proposée. « J'apprendrai, dit-il, à l'ancien maire de Saint-Maur, à l'adjoint de 6^e arrondissement de Paris, qu'il est dans une ignorance complète des lois de la matière. » M^e Germain cite à son tour de nombreux arrêts de cassation qui ont décidé qu'en matière réelle, l'autorisation n'est pas nécessaire. Il invoque un décret du 3 juillet 1808, du ci-devant empereur, qui apporte une dérogation à l'arrêté du 17 vendémiaire an X; deux ordonnances royales des 4 juin 1816 et 25 février 1820 ont rappelé et confirmé le même principe, et comme il s'agit ici précisément d'une action possessoire, l'exception est mal fondée.

M. le juge-de-paix, conformément à ces motifs, déclare l'exception mal fondée et ordonne de plaider au fond.

Alors M. Caylus et le maire de Saint-Maur offrent de remettre, à leurs frais, les choses dans leur état primitif.

M. le juge-de-paix prononce ainsi son jugement :

Attendu que les défendeurs offrent de rétablir la pierre tumulaire et de remettre les choses dans leur premier état; que cette offre est acceptée par le demandeur;

Renvoie les défendeurs des fins de la demande, et les condamne en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT M. DESHORTIES, colonel du 10^e léger. — Audience du 22 décembre.

Accusations de désobéissance combinée et de vol avec violence.

Dans la journée du 19 juillet dernier, une vingtaine de soldats du 12^e de ligne, étaient détenus à la salle de police de la caserne du Havre. Vers 2 heures de l'après midi, une voix du dehors leur annonça l'arrivée d'un nouveau compagnon d'infortune, qui, était pourri de menu, ce qui, dans l'argot des soldats, signifie cousu d'argent. Un instant après arrive en effet, conduit par un caporal, le nommé Lelièvre, qui faisait pour la première fois connaissance avec la salle de police. En sa qualité de prévôt de la salle, le grenadier Bonnefoi l'invita à payer sa bienvenue. Lelièvre y consent d'assez mauvaise grâce, et donne 25 sous. On achète de l'eau-de-vie, et Bonnefoi, plaçant ses hommes sur deux rangs, procède à la distribution. Plusieurs camarades se plaignent de n'y avoir pas participé. « Vous voyez, dit Bonnefoi à Lelièvre, tout le monde n'en a pas eu, il faut dépêcher encore, sinon je vais mettre mes gendarmes à vos trousses. — Je n'ai plus d'argent, reprend le conscrit. — Ah! tu n'en as plus, à moi mes gendarmes! » Aussitôt quatre hommes, parmi lesquels Lelièvre a remarqué Vernouillet et Henault, se précipitent sur lui, l'enlèvent, les jambes en l'air, en approchant sa tête d'un baquet fétide, réceptacle des immondices des habitués de la salle, et la plongent à plusieurs reprises dans les ordures. Fatigué de cette torture méphitique, Lelièvre s'exécute et donne 40 sous qui sont encore dépensés en eau-de-vie et en tabac.

Cependant l'heure de l'exercice approchait. On n'ira pas, dit Bonnefoi. On n'ira pas, disent Vernouillet et Henault, et aussitôt les innocentes drogues, qui jusqu'alors n'avaient servi qu'à serrer les nez des conscrits perdans, sont transformées en chevilles seditieuses avec lesquelles Bonnefoi barricade la porte. Cette première tentative de désobéissance n'eut pourtant pas d'effet; car à l'arrivée de l'adjudant, un détenu ouvrit la porte, non sans recevoir quelques coups de Bonnefoi, et tous allèrent à l'exercice. Ils rentrèrent exaspérés; pendant plus d'une heure on les avait tenus dans la position fatigante du feu de premier rang. « On nous a vexés, dit Bonnefoi, demain nous n'irons pas à l'exercice; barricadons bien la porte, et le premier qui l'ouvrira, je lui casserai les reins. » Il avait apporté une barre de bois sous sa capote, elle est ancie par Vernouillet qui avait un couteau, et bientôt fichée en terre contre la porte, de manière à opposer en dedans une résistance sérieuse, puis ils s'étendirent tous sur le lit de camp.

Le lendemain, à six heures, M. l'adjudant-major, de Caradeuc de Lachalotais, se présente pour faire sortir les détenus et les conduire à l'exercice; la porte résiste, il s'aperçoit qu'elle est fermée en dedans; il somme les détenus de sortir, pas de réponse; il va à la fenêtre réitérer sa sommation; un homme, que l'on a su être le nommé Henault, s'approche de lui, tenant un jeu de cartes à la main, et dit insolemment : « Tire la bourre et l'on t'ouvrira. » Pendant cette scène, tous les détenus étaient couchés, intimidés par l'attitude offensive de Bonnefoi, Henault et Vernouillet, qui, debout près de la porte, menaçaient de casser les reins à celui qui serait assez hardi pour ouvrir la porte.

Lorsque M. de Caradeuc se fut retiré, plusieurs hommes dirent qu'ils boiraient volontiers la goutte; mais à qui s'adresser pour la payer? « Parbleu! s'écria Ver-nouillet, au bête, au banquier, au mylord », désignant ainsi le pauvre Lelièvre, qui protesta en vain qu'il n'avait pas d'argent. Sur l'ordre de Bonnefoi, ses gendarmes se précipitèrent de nouveau sur lui, et après avoir réitéré sans succès l'immersion de la veille, l'étendirent sur le lit de camp. Là, Vernouillet ayant tâté sa ceinture, s'aperçut qu'une bourse y était cousue; il tira alors son couteau et la coupa; elle contenait cinq pièces de 5 fr.; il en prit une qui servit à acheter de l'eau-de-vie et deux pains de munition; une autre disparut sans que l'on pût savoir dans quelle poche elle était passée. Quant au reste, il fut rendu à Lelièvre.

A dix heures, le même adjudant-major veut une troisième fois les sommer de sortir; ils refusaient encore, quand le nommé Vinvart, qui avait pris une part active à tous ces désordres, saisit une forte pierre et fit sauter la barre qui retenait la porte. M. de Caradeuc entre alors, et donne l'ordre aux nommés Bonnefoi, Henault et Vernouillet, les trois plus anciens parmi les détenus, de le suivre chez le colonel, qui les fit à l'instant conduire à la prison de la ville. Lelièvre, de son côté, porta plainte, et le 18 août dernier, ils comparurent tous les trois devant le 2^e Conseil de Rouen, qui condamna à la peine de mort le nommé Bonnefoi, comme coupable d'avoir suscité une désobéissance combinée; à dix ans de travaux forcés le nommé Vernouillet, et à cinq ans de fers le nommé Henault. Pourvoi de la part des condamnés. Le 4 septembre, annulation du jugement, et renvoi devant le 1^{er} Conseil de guerre de la même division.

Le 21 septembre, ce Conseil écarta, à l'égard des trois accusés, le chef d'accusation relatif à la désobéissance combinée, et condamna pour vol avec violence, Bonnefoi à quinze ans de travaux forcés, et Vernouillet et Henault à dix ans de la même peine. Nouveau pourvoi des condamnés. Le 15 octobre, nouvelle annulation de leur jugement, pour omission, de la part d'un lieutenant de gendarmerie chargé par commission rogatoire de recevoir la déposition d'un témoin éloigné, de s'être fait assister d'un greffier, formalité prescrite par le Code d'instruction criminelle et par la loi du 15 brumaire an V; et renvoi des accusés devant le 1^{er} Conseil de guerre de Lille.

M. Delpy de Lacipière, capitaine au 62^e régiment de ligne, en garnison à Lille, faisant fonctions de rapporteur, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties, relativement à Bonnefoi, et a requis contre les trois accusés l'application des peines auxquelles ils avaient été condamnés en première instance.

Mais le Conseil, sur la plaidoirie de M^e Pierre Legrand, avocat, a écarté la question de désobéissance combinée, et condamné les trois accusés à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition, en réparation du crime de vol avec violence.

Le jugement a présenté cette singularité, que M. le président, en prononçant contre les accusés la peine de l'exposition, a, au nom du Conseil, autorisé le capitaine-rapporteur à se pourvoir auprès de l'autorité compétente pour faire changer cette peine en celle de la dégradation.

Bonnefoi, Vernouillet et Henault ont déclaré ne pas se pourvoir en révision, mais seulement en grâce.

DÉSERPTION DE DIX ANNÉES. — PRESCRIPTION.

A la séance précédente, le même Conseil a rendu, sur un point très controversé de droit militaire, une décision d'autant plus remarquable, que jusqu'alors il avait persisté dans une jurisprudence toute différente.

Le nommé Artigues, âgé de 54 ans, jeune soldat de la classe de 1816, comparait devant le Conseil sous la prévention d'une désertion de dix années. Il invoquait les règles du droit commun relatives à la prescription.

M. du Roret, lieutenant au 22^e, substitut de M. le capitaine-rapporteur, a soutenu que ces règles n'étaient pas applicables à la désertion, délit d'une espèce particulière, et que renouvelait chaque jour d'absence.

M^e Legrand, défenseur d'Artigues, après avoir démontré qu'en suivant le système de l'accusation, il faudrait s'attendre à rencontrer sur les bancs des accusés des vieillards de 70 ou de 80 ans, que leurs cheveux blancs ne sauveraient pas des travaux publics, s'est appuyé, pour faire admettre la prescription, sur les dispositions formelles et sans exception de l'art. 89 du décret de l'assemblée nationale, du 25 octobre 1790, qui veut que les délits militaires dont la poursuite, après avoir été commencée, aura été suspendue pendant dix ans, ne puissent plus être l'objet d'aucune plainte ni d'aucun jugement.

Adoptant les conclusions du défenseur, le Conseil, sans examiner si la désertion avait eu lieu, s'est contenté de poser la question suivante: « Le nommé Artigues se trouve-t-il dans le cas de l'art. 89 du décret de l'assemblée nationale, du 25 octobre 1790? »

La question ayant été résolue affirmativement à l'unanimité, l'accusé a été renvoyé à son corps pour y continuer son service.

DESTITUTION EN MASSE

DES JUGES D'UN CONSEIL DE GUERRE.

Le nommé Dussaud, entré au service comme remplaçant, a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 8^{me} division militaire, séant à Toulon, sous la prévention d'avoir déserté à l'intérieur. Le Conseil s'est assemblé le 16 décembre pour s'occuper de cette affaire. M. Marchesan, capitaine, remplissant les fonctions de rapporteur, a conclu, comme il l'avait fait jusqu'à présent, à la condamnation de l'accusé à la peine de cinq ans de boulet, conclusions que le Conseil a adoptées à l'unanimité, malgré les efforts du défenseur. Nous n'aurions pas parlé de cette affaire, si une circonstance particulière ne nous for-

cait à signaler la conduite extraordinaire de M. le comte Partouneaux, membre de la chambre des députés, lieutenant-général commandant la 8^{me} division militaire.

A peine l'audience a-t-elle été ouverte, que M. le président a fait donner lecture de la lettre suivante :

Marseille, le 12 décembre 1829.

Le lieutenant général commandant la 8^{me} division militaire, ayant reconnu que divers jugemens rendus dans les séances du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 8^{me} division militaire, séant à Toulon, avaient nécessité l'appel au Conseil de révision par la non application de la loi du 8 fructidor an XIII, et motivé la cassation desdits jugemens, et, pensant que cette inattention répétée de la non application de la loi, ne provenait que de quelques juges dudit Conseil, qui, par là, retardent le cours de la justice et occasionnent des frais à l'état, a décidé, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 brumaire an V, que le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 8^{me} division militaire serait composé comme suit, à dater de ce jour 12 décembre 1829, etc. (Suivent les noms des nouveaux membres, le rapporteur et le procureur du Roi seuls ont été conservés.)

Quoique, pour la forme seulement, M. Partouneaux se soit appuyé sur la loi, il convient de lui prouver en deux mots que sa décision est illégale, et qu'il n'a pu ignorer le vice dont elle est entachée; il n'avait besoin que de lire jusqu'à la fin l'article de la loi du 15 brumaire an V, sur lequel il s'appuie.

Le commandant de la division a le droit de changer les membres d'un Conseil de guerre, mais il ne peut opérer ce changement lorsqu'il y a encore des affaires en instance, lorsqu'il s'agit de juger un délit à raison duquel le prévenu est arrêté ou l'instruction commencée. Le législateur a prévenu les abus qu'on aurait pu commettre en composant un Conseil de guerre sous telle ou telle influence et suivant le besoin de la cause.

Or, le nommé Dussaud a été arrêté, comme déserteur, le 7 octobre 1829; l'information a été commencée le 1^{er} décembre, l'homme interrogé le 4; quelques jours après, M. le rapporteur a dû demander à M. Partouneaux l'ordre de convoquer le Conseil de guerre, et c'est au même moment que celui-ci change tous les membres de ce Conseil, au mépris de l'art. 2, sur lequel il ne craint pas de baser sa décision.

Mais cet acte de M. le commandant de la division porte un caractère plus sérieux encore, et, nous osons le dire, plus effrayant: car, quelle garantie nous offrira dorénavant la justice militaire, devant laquelle chacun de nous peut être forcé de se présenter, si un supérieur se permet de destituer ainsi les membres d'un Conseil, qui oseront ne pas avoir son opinion sur telle question de droit livrée à leur interprétation? A cet égard, nous devons donner quelques explications.

Un décret de Napoléon, du 8 fructidor an XIII, punit les remplaçans déserteurs de la peine sévère de 5 ans de boulet. La plupart des Conseils de guerre, pensant que ce décret, ainsi que son titre le dit positivement, n'est applicable qu'aux soldats de la conscription de l'an XIV, ne veulent pas infliger la peine qu'il porte aux soldats qui n'appartiennent pas à cette classe. Dans ce nombre se faisaient remarquer le premier Conseil de notre division militaire, séant à Toulon, et le 2^e Conseil, séant à Marseille. Les Conseils de la marine ont aussi adopté cette opinion.

M. Partouneaux, loin de rendre justice à la délicatesse des militaires composant ces Conseils, qui, dans le doute, croient devoir embrasser le parti le plus doux, s'irrite de ce qu'on ose avoir une opinion contraire à la sienne, et punit des magistrats qui n'ont suivi dans leurs déterminations que les inspirations de leur conscience. M. le général n'a pas vu que le moment qu'il a choisi pour faire ce petit coup d'Etat donne à son action un caractère plus extraordinaire encore.

(L'Avis.)

DÉFENSE DE PLAIDER EN VERS.

Jaloux de marcher sur les traces de Barthélemi, ou de ce jeune poète qui, plaidant comme lui sa cause en vers, disait il y a quelques années à la Cour de Lyon :

J'ai chanté les guerriers, et Bacchus et l'amour,
Et selon votre arrêt je vais chanter la Cour.

un plaideur, M. Tirel, manufacturier, fabricant de draps, se presenta à la barre du tribunal de Vire, le 22 décembre, pour faire valoir lui-même les moyens de sa cause, la dernière, dit-on, d'une immense involution de procédures. Lorsque les juges eurent pris séance, Tirel se leva, et leur tint à peu près ce langage :

« L'indignation m'a rendu poète; quoique ma cause n'ait aucun rapport avec celle du Fils de l'homme, j'ai voulu suivre l'exemple de l'auteur de ce poème. Je demande donc au tribunal la permission de plaider en vers, et puisse-je, avec le secours des neuf sœurs du Permesse, m'arracher enfin des griffes de mon adversaire... »

A cette demande, le Tribunal s'est trouvé tout en émoi; plaider en vers! bonne fortune pour l'auditoire; mais ce n'est point l'usage: en Normandie, du moins cela ne s'est jamais vu. Bref, le Tribunal, craignant qu'un précédent aussi dangereux ne s'établisse, et ne partageant en aucune façon l'idée du plaideur ni celle de ces rimeurs qui ont eu la bizarre fantaisie de mettre en vers le Code civil, voire même l'euphonique et gracieuse Coutume de Normandie, le Tribunal, après un instant de délibération, a rendu un jugement en ces termes :

Vu la demande de Tirel d'être admis à plaider lui-même sa cause en vers, ensemble l'art. 85 du Code de procédure;

Attendu que la dignité de la justice et la décence ne permettent pas une pareille dérision;

Le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande.

En oyant ces paroles, le plaideur-poète est resté stupéfait, et cette citation de l'art. 85 du Code de procédure a tellement glacé sa verve, que, moins heureux que M. Jourdain, il n'a plus trouvé de paroles, et a obtenu le prosaïque renvoi à huitaine pour refaire en prose le plaidoyer dicté par ces demoiselles de l'Hélicon.

« Ainsi, s'est-il dit avec amertume, en quittant la salle d'audience, dans la patrie de Basselin, de Chenedollé et

de Castel, voilà les muses à l'index dans le sanctuaire de Thémis! »

ASSASSINAT DE PAUL-LOUIS COURRIER.

Tours, 26 décembre.

La Gazette des Tribunaux a, la première, annoncé l'arrestation des trois individus soupçonnés d'être les assassins de Paul-Louis Courier. Depuis, un journal politique a publié des détails que les autres feuilles se sont empressées de reproduire. Nous n'avons pas cru devoir les répéter, et nous avons en cela prudemment agi, car ils sont pour la plupart inexacts. Voici les seuls renseignements dont on puisse garantir l'exactitude :

Dans le mois d'octobre dernier, une fille, nommée Anne Griveau, se rendait du bourg de Veretz à la ferme qu'elle habite. En passant dans la forêt de Larçay, son cheval eut peur et faillit la renverser auprès du monument rustique que des bûcherons ont élevé, le lendemain de l'assassinat, sur le lieu même où le cadavre de Courier fut trouvé.

En arrivant à la ferme, elle parla du danger qu'elle avait couru, et dit qu'elle avait eu aussi grand peur que le jour où elle avait vu assassiner M. Courier. Ces paroles furent rapportées à M. le procureur du Roi, et la fille Griveau, interrogée, a rendu compte des faits de la manière suivante :

« Le jour de l'assassinat, elle avait accompagné dans la forêt un nommé Feillault ou Veillault, qui s'y était rendu avec sa charrette pour y charger des fagots. Ils allaient commencer ce travail, lorsqu'ils aperçurent M. Courier, Frémont, son garde, armé de son fusil, et Symphorien Dubois, son ancien domestique, qui paraissaient engagés dans une discussion fort animée. Par un sentiment de peur ou de curiosité, Feillault et la fille Griveau gardèrent le silence et se cachèrent dans le taillis. Ils n'étaient qu'à trente pas de M. Courier, lorsqu'ils virent Symphorien Dubois le saisir par un pied et le renverser la face contre terre. En tombant, on entendit Courier prononcer ces mots: *Je suis un homme perdu!* Ces furent ses dernières paroles. Frémont lui tira à bout portant un coup de fusil dans les reins, et dès ce moment Courier ne donna plus aucun signe de vie. Alors parurent sur la scène trois nouveaux acteurs: Pierre Dubois, Boutet et Arrault; l'un d'eux avait un bâton, l'autre une hache, et le troisième un sabre. Ils demandent s'il est mort, s'approchent du cadavre, le placent sur le dos et s'éloignent sans soupçonner qu'il existât des témoins de leur crime. »

Lors de la première procédure, M. le procureur du Roi s'était rendu à la Chavonnière, accompagné de M. le juge d'instruction et de M. Valmy-Bouic, alors substitut du procureur-général à Bordeaux. Les premiers soupçons s'étaient portés sur les frères Dubois, et quelques jours après Frémont avait été arrêté. Les frères Dubois proposèrent leur alibi à l'aide du témoignage de Boutet et d'Arrault, et la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre eux; l'instruction se continua contre Frémont seul, qui fut jugé par la Cour d'assises de Tours au mois de septembre 1825, et acquitté.

Un nommé Barrier déposa aux débats, que le jour de l'assassinat, il s'était rendu de bonne heure à la Chavonnière, pour régler un compte avec M. Courier, et qu'il l'avait entendu donner à Frémont, en sa présence, un rendez-vous pour le soir, dans le lieu et à l'heure où il a été assassiné. M. le président de la Cour d'assises ordonna la représentation du livre sur lequel M. Courier écrivait les comptes de ses gens de journée, et l'examen du livre confirma la déclaration de Barrier.

Quelques mois après le jugement de Frémont, Barrier soupa dans un cabaret avec les frères Dubois, et il mourut le lendemain, au milieu des vomissemens et des convulsions. Trois semaines plus tard, son cadavre fut exhumé et ouvert; on ne trouva dans l'estomac aucune trace de poison, et on pensa qu'il avait succombé à un cholera morbus.

Symphorien Dubois est mort il y a deux ans; Pierre Dubois, Boutet et Arrault, sont aujourd'hui les seuls qui aient été arrêtés. Frémont, interrogé plusieurs fois, avait constamment protesté de son innocence; mais depuis quelques jours il a fait des aveux qui confirment en partie la déclaration de la fille Griveau; Veillault refuse encore de parler.

Cette affaire fait ici le sujet de toutes les conversations.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Un vénérable jurisconsulte, dont la longue et brillante carrière fut marquée par tous les succès que peut ambitionner l'avocat, M. Roucoule, vient de mourir à Toulouse à l'âge de 78 ans. Des regrets unanimes accompagnent dans le tombeau cet homme dont la célébrité était nationale, et dont la perte sera bien difficilement réparée. Un grand nombre de magistrats, de membres du barreau, de personnes de toutes les classes, accompagnant sa dépouille mortelle jusqu'à sa dernière demeure. Ce deuil général, ces témoignages solennels d'une douleur partagée par tous ceux qui connaissent M. Roucoule, sont tout à la fois le plus digne hommage qu'on puisse offrir à sa mémoire, et un touchant motif de consolation pour une famille qui le chérissait tendrement.

— La Cour de Bourges, dans son audience solennelle du 10 décembre, a statué sur une question de procédure controversée, en jugeant une affaire entre le sieur Hubert et les héritiers Rousseau dont la connaissance lui était renvoyée par la Cour de cassation. Il s'agissait de savoir si le défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire, qui ne prononce sur aucun moyen de nullité, peut annuler la procédure postérieure de saisie réelle. La Cour d'Orléans avait jugé la négative, et son arrêt avait été cassé conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, maintenue par un dernier arrêt du 2 décembre. L'avocat, chargé de soutenir la validité de la saisie-réelle, a cité dix-sept arrêts de Cours royales, conformes à son système. Mais la Cour royale de Bourges, qui, déjà, dans une autre affaire, avait admis la nécessité de la signification du jugement d'adjudication préparatoire, a persisté dans sa jurisprudence.

— Nous avons fait connaître le procès doublement gagné par le sieur Wel-Mayer, marchand colporteur, devant le Tribunal et la Cour royale de Bourges. Ce marchand avait encore à se défendre, devant le Tribunal correctionnel de la même ville, de l'imputation d'avoir adjugé lui-même ses marchandises. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 décembre.) Mais il a été reconnu que si quelquefois le sieur Wel-Mayer, après la dernière enchère, avait prononcé le mot adjugé, ce n'avait été qu'en présence du commissaire-priseur qui avait la police de la salle de vente, et qui se serait nécessairement opposé à toute entreprise contre ses droits et prérogatives, et à toute usurpation de ses fonctions. Le Tribunal, dans son audience du 49 décembre, prenant ces circonstances en considération, a renvoyé le colporteur de la plainte. Le sieur Wel-Mayer s'est retiré de l'audience satisfait du jugement qu'il venait d'obtenir, tout en regrettant les frais qu'il avait été obligé de faire pour appeler une douzaine de témoins devant le Tribunal, et en manifestant l'espérance que ce serait son dernier démêlé avec la justice de la ville de Bourges.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

— La Cour royale de Bordeaux avait décidé, en annulant le contrat de mariage de la demoiselle Paris, que ce contrat renfermait une véritable institution, déguisée sous la forme d'une donation entre-vifs, que par suite le droit de retour qui était stipulé, renfermait une substitution. La chambre des requêtes a admis, sur la plaidoirie de M. Jouhaud, le pourvoi formé par la dame Boissel contre cet arrêt.

— Dans une contestation entre M. Séguin, dont le nom se reproduit si souvent dans les annales judiciaires, et M. le duc de Looz-Corswarem, celui-ci a opposé à son adversaire une lettre écrite de Paris et signée Séguin. Le mandataire de ce dernier a méconnu cette pièce, et soutenu qu'elle n'émanait pas de son mandant. Pour mettre les parties d'accord sur ce fait, et sur la demande du duc de Looz, le Tribunal provincial de Munster a adressé au Tribunal de la Seine une commission rogatoire. M. Séguin s'est présenté ce matin devant la 1^{re} chambre, présidée par M. Grandet, et la main droite levée, il a prononcé le serment suivant, dont la formule avait été tracée par les juges de Munster : « Moi, Armand-Jean-François Séguin, je jure solennellement devant Dieu le tout puissant, qui sait tout, que je n'ai pas écrit moi-même la signature de la lettre datée de Paris, le 7 janvier 1807, qu'on m'a présentée, et qu'elle n'a pas non plus été écrite en ma place par un autre, de ma science et de mon consentement : ainsi Dieu me soit en aide et son très saint Evangile. »

Après la prestation de ce serment, dont la bizarre nouveauté a étonné le Tribunal et l'auditoire, M. Séguin s'est retiré.

— La crise dans laquelle se trouve le théâtre de la Porte-Saint-Martin devient de jour en jour plus pénible. Hier, vingt créanciers ont pris un jugement collectif par défaut, au Tribunal de commerce, contre M. Basile de la Bretèque, successeur médiat de M. le baron de Montgenet. Aujourd'hui le même directeur était traduit de nouveau à la barre consulaire par M. J. Smith, qui lui demandait 674 fr. pour impression de billets de spectacles, affiches et bulletins pour les journaux, dans le courant du mois de novembre. Le défendeur s'est encore laissé condamner par défaut. Mais M. Dentsch, premier comparse et marchand dans la rue Saint-Denis, s'étant aussi présenté par M. Vatel, pour réclamer 525 fr., montant de diverses fournitures de merceries, M. Guibert-Laperrière, agréé de M. Basile de la Bretèque, a observé que le nouveau demandeur était au nombre des créanciers qui avaient obtenu hier le défaut dont il vient d'être fait mention, et qu'il n'était pas permis de former deux demandes et de prendre deux jugemens pour le même objet. Le Tribunal, avant faire droit, et pour éclaircir l'allégation de M. Guibert-Laperrière, a renvoyé les parties devant M. Lebertre, nommé d'office arbitre-rapporteur.

— L'imprimeur et au premier comparse de la Porte-Saint-Martin, ont succédé MM. Théodore Nezel, Nicolas Gabriel, Marion Dumersan, Victor Ducange, Jean-Pierre-Benjamin Antier, Jean-Eugène Caucan de Boirie, Jacques Jouselin de la Salle, Anicet-Auguste Bourgeois, Jean-Marie Beaudoin Daubigny et Edmond Crodemande, par un seul et même exploit, 2651 fr. 50 c. pour droits d'auteurs, contre M. Caruel-Marido, cessionnaire immédiat de M. de Montgenet, et prédécesseur de M. Basile de la Bretèque. Cette quatrième affaire a été remise à huitaine, à cause de l'absence de l'agent des auteurs dramatiques.

— On a également remis à quinzaine une cause entre M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique, et M. Thouvenille, qui est chargé de porter la parole pour M.

Thouron, a annoncé que les plaidoiries révéleraient des détails curieux sur la manière dont certaines administrations théâtrales dissimulent leurs recettes au détriment de la caisse des pauvres et de l'Académie royale de musique.

— La Cour d'assises, présidée par M. Brière de Valigny, s'est occupée aujourd'hui d'une accusation de plusieurs vols et d'une tentative de meurtre. Les trois principaux accusés, Ampenot, Aristide David et Bourette, ont déjà été condamnés pour crime. Après avoir rompu leur ban, ils exerçaient à Paris leur audacieuse et coupable industrie. Leurs complices par recelé sont la fille Montier et la fille Guilain.

Ampenot a 24 ans; c'est lui seul qui a répondu à l'accusation de tentative de meurtre. Cet homme est d'une tranquillité parfaite; il rit de tout; il désire être condamné à mort; il a même menacé de se livrer aux violences les plus graves s'il n'était pas condamné à cette peine. Après l'appel des cinquante-sept témoins, il dit en levant les épaules : « Tiens, c'est pour moi qu'on fait déranger tant de monde! ça n'en valait pas la peine. » Il a déchiré son acte d'accusation avant même de le lire. Quand un témoin demanda à se retirer, il s'y oppose et rit de cette opposition.

David s'était échappé de la Conciergerie, et avec Ampenot il commit depuis un vol chez les époux Laviarde. Surpris au moment de la consommation de ce crime, Ampenot fuyait devant Quillet, épiciier. Près d'être arrêté, il se retourne, s'arme d'un ciseau, et en porte un coup violent dans la poitrine de Quillet, qui tombe. La blessure n'était pas mortelle.

M. le président : Ampenot, ne vous êtes-vous pas introduit rue Saint-Denis, chez le nommé Jacqins? — R. Non. — D. Vous l'aviez avoué. — R. Oui; mais on m'avait parlé d'une certaine de vols, que j'aurais tout avoué. — D. Le 22 mars, n'avez-vous pas commis un vol chez les époux Laviarde? — R. Oui. — D. En fuyant, n'avez-vous pas cherché à vous défendre? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas donné un coup de ciseau? — R. Oui. — D. Quelle était votre intention en portant ce coup à celui qui vous poursuivait? — R. De le tuer. (Murmure dans l'auditoire.)

M. le président : Ampenot, c'était pour vous échapper? — R. Non, non, c'était bien pour le tuer. (Mouvement d'indignation.)

M. le président : C'est un système que vous avez imaginé. Quel intérêt avez-vous à déclarer que vous vouliez tuer cet homme? Votre instrument n'était pas destiné à donner la mort.

Ampenot : Si, je l'avais acheté huit jours avant pour tuer celui qui m'arrêterait.

Cette affaire occupera plusieurs audiences; nous en ferons connaître le résultat.

— Le sieur Breshon, marchand de papiers peints, était traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle, sous la prévention d'avoir mis en vente des signes et symboles destinés à troubler la paix publique, à propager l'esprit de rébellion. Une copie grossière du tableau représentant la bataille d'Austerlitz, destinée à faire un devant de cheminée, constituait le corps du délit. On y remarquait, dans l'un des angles, un drapeau tricolore.

M. Levavasseur, avocat du Roi, tout en reconnaissant que cette affaire était bien peu importante, a cependant conclu à l'application de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822; mais le Tribunal, présidé par M. Lefebvre, sans même entendre la plaidoirie de M. Charles Lucas, avocat de Breshon, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le devant de cheminée saisi et représentant la bataille d'Austerlitz ne contient aucun signe ou symbole destiné à propager l'esprit de rébellion, ou à troubler la paix publique;

Renvoie Breshon de la plainte, déclare nulle la saisie du paravent, et en ordonne la restitution à son propriétaire.

M. Breshon : Je demande au Tribunal acte de ce que le paravent, qui m'a été saisi intact, est aujourd'hui lacéré.

M. le président : Lorsque vous réclamerez votre paravent, vous ferez votre réclamation au greffe. Votre recours est de droit.

— Les journaux ont rendu compte, dans le temps, du vol fait au préjudice de M^{me} la marquise de Loulé, sœur de don Miguel. Trois hommes et quatre femmes, auteurs et complices de cette soustraction frauduleuse, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Voici les faits révélés par les débats :

M^{me} la marquise de Loulé, qui habite ordinairement Sceaux, vint à Paris, le 5 octobre dernier, avec une de ses amies, M^{me} la comtesse de Villafiora, dans l'intention d'aller au spectacle. Ces dames, avant d'y entrer, s'arrêtèrent pour dîner chez un restaurateur, rue Neuve-des-Petits-Champs. Leur calèche resta à la porte. Leur dîner terminé, elles firent dire à leur cocher de se préparer à partir. Celui-ci quitta son siège, et entra dans une porte cochère pour allumer ses lanternes; ce moment fut celui que des voleurs saisirent pour faire leur coup.

Lorsque les deux dames remontèrent dans leur calèche, elles n'y retrouvèrent plus deux cachemires qu'elles y avaient laissés. Les recherches de la police furent actives et couronnées d'un prompt succès. On apprit bientôt que l'un des précieux tissus avait été vendu pour 150 fr. à M^{me} Valmont, actrice du théâtre de Franconi, et que l'autre avait été engagé au Mont-de-Piété pour une somme de 150 fr.

Après l'audition de quinze témoins, et les plaidoiries, la cause a été remise à demain pour le prononcé du jugement.

— « Comment vous appelez-vous? — Bertulicci. — Votre profession? — Ancien directeur-général des douanes, ancien contrôleur des finances, ancien émigré. — Où êtes-vous né? — En Corse. — Et vous, Monsieur, quel est votre nom? — Bertulicci. — Votre profession? — Je suis le fils de Monsieur. (On rit.) » Ces questions préliminaires terminées, M. le président procède à l'audition des témoins appelés par la demoiselle Joséphine Moos, se plaignant d'avoir reçu des coups que lui auraient portés MM. Bertulicci. « Soyez attentif aux charges que vous allez entendre, dit M. le président au sieur Bertulicci. —

Oui, Monsieur, si je peux entendre, car je suis un peu sourd. »

Après plusieurs dépositions qui constatent les voies de fait, arrive un témoin qui se présente d'un air flegmatique, et ne répond rien d'abord aux interpellations d'usage. Alors le sieur Bertulicci père se lève et dit : « M. le président, je vous prie de parler plus haut, car le témoin n'entend pas le français. » (Hilarité générale.)

Les faits reprochés aux prévenus n'étant pas douteux, le Tribunal, tout en trouvant dans la cause des circonstances atténuantes, a condamné les sieurs Bertulicci père et fils en 16 francs d'amende et en 25 francs de dommages-intérêts.

— Chamroy était prévenu du délit de vagabondage. Au moment où on l'arrêta au Palais-Royal, il était porteur d'une paire de ciseaux, et il avoua qu'il avait l'intention de s'en servir pour commettre un vol, qu'il en cherchait même l'occasion. Ce dernier fait ne constituant pas une tentative de vol, Chamroy comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la simple prévention de vagabondage. « Vous rôdiez dans le Palais-Royal, lui demanda M. le président, cherchant l'occasion de voler? — Non, Monsieur, répond Chamroy, je suis étranger aux ciseaux. — Vous l'avez déclaré vous-même. — J'ai déclaré cela pour que mon affaire fût plus vite expédiée; je nie aujourd'hui. — Vous avez d'abord pris le faux nom de Tapin. — C'était parce que je suis en surveillance. — Vous avez déjà été condamné pour vagabondage. — C'est vrai; j'ai subi ma peine. — Vous avez été condamné dans la même audience à deux années d'emprisonnement pour avoir jeté votre chapeau à la tête du président (M. Char-del). — C'est encore vrai; j'ai été bien puni, et j'ai payé ma dette; il ne faut pas encore me le reprocher. — Vous étiez, à l'époque de votre arrestation actuelle, sans asile et sans moyen d'existence. — Il n'y avait que deux jours que j'étais sorti de la maison de détention de Poissy, et j'allais à Orléans, où est ma surveillance. »

Ces explications ont paru suffisantes au Tribunal, qui a renvoyé Chamroy, dit Tapin, des fins de la plainte.

— L'île de Portland est une délicieuse retraite sur les côtes d'Angleterre, près de Weymouth. Les habitants viennent d'y être troublés par une aventure assez extraordinaire; le 27 novembre, un homme mal vêtu, ayant la figure à moitié couverte par une de ces cravates que les élégans de Londres appellent conforters, parce qu'elles garantissent le visage du froid, se présente chez le général Penn, gouverneur du château; il remet une lettre aux domestiques, et disparaît. Sa lettre, d'une écriture contréfaite, et qui ne portait aucune signature, avait pour objet de signifier au général Penn que quatre marchands tombés en faillite et réduits au désespoir, avaient un besoin urgent d'une somme de cinquante livres sterling, et qu'ils attendaient à sa vie s'il ne déposait cette somme sous une pierre dans un endroit indiqué, près des parapets du château. On ajoutait que les auteurs de la lettre anonyme étaient parfaitement sur leurs gardes, et que toute tentative pour les surprendre serait superflue.

Le gouverneur Penn est un homme âgé et valétudinaire; fort inquiet des menaces que contenait cette missive, il consulta ses amis. On lui conseilla d'aposter deux de ses gens auprès des fossés du château, et de faire ensuite déposer la somme qu'on lui demandait à l'endroit indiqué, afin de prendre en flagrant délit ceux qui viendraient la chercher. Ce moyen, qui a réussi ailleurs, dans des circonstances semblables, n'a pas obtenu le succès qu'on attendait; personne ne se présenta pour toucher à la somme déposée sous la grosse pierre, et les valets qu'on avait mis en sentinelle, perdirent inutilement deux ou trois heures à se morfondre. Le lendemain, le gouverneur reçut la lettre suivante :

« Général Penn, vous avez forfait à l'honneur, votre sang pourra seul laver cette tache imprimée à votre vieille réputation de loyauté. Si d'ici à trois jours vous ne mettez point les cinquante livres sterling dans l'endroit que nous vous avons désigné, vous pouvez faire votre testament, vous êtes un homme mort. »

Cette nouvelle lettre anonyme fut mise entre les mains de la police. M. Murray, magistrat du lieu, fit des recherches si actives qu'il parvint enfin à découvrir que l'auteur de ces menaces était une jeune et jolie dame qui avait loué depuis peu une campagne dans les environs et y vivait dans une solitude complète. La belle dame a été arrêtée; divers indices l'ont trahie, elle a été forcée de s'avouer coupable; elle a allégué pour excuse, que s'étant vue abandonnée par un homme qui l'a rendue victime de la plus noire ingratitude, elle n'avait pu imaginer d'autre moyen pour obtenir quelque argent afin de retourner au sein de sa famille.

On l'a conduite en prison au milieu des flots d'une multitude attirée par la nouveauté du spectacle; elle sera jugée aux prochaines assises du comté de Dorset, pour ce crime, que les lois anglaises punissent avec une extrême sévérité.

— Parmi les cours nombreux de l'institut auxiliaire de l'École de Droit, fondé par M. Darragon, celui de procédure civile théorique et pratique, n'est pas le moins utile. C'est M. Constant Lamarque, ancien avoué, avocat à la Cour royale, qui en est chargé. Son discours d'ouverture a réuni tous les suffrages, et paraît d'un heureux augure pour le succès de ses leçons.

— C'est une heureuse idée que celle de populariser les connaissances utiles au moyen d'une suite de traités conçus et exécutés sur un plan conforme et peu dispendieux. Chacun, selon ses goûts ou ses occupations habituelles, peut se procurer à un prix très modique les parties séparées de la Collection des Manuels formant une Encyclopédie des sciences et des arts. Ces traités, dont un grand nombre a déjà paru, viennent de s'augmenter de six nouveaux qui n'auront pas moins de succès que les précédents. (Voir les Annonces.)

— La seconde édition des Quatre mois dans les Pays-Bas vient de paraître. On y trouve tout ce qui peut faire connaître les mœurs et le génie des deux peuples belge et hollandais. Les particularités les plus fréquentes et les faits les plus importants s'y trouvent réunis. (Voir les Annonces.)

